DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 129/2008

du 5 décembre 2008

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 119/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) La décision 2008/217/CE de la Commission du 20 décembre 2007 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «infrastructure» du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2008/231/CE de la Commission du 1er février 2008 concernant la spécification technique de l'interopérabilité relative au sous-système «exploitation» du système ferroviaire transeuropéen visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 96/48/CE du Conseil abrogeant la décision 2002/734/CE ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2008/217/CE abroge la décision 2002/732/CE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(5) La décision 2008/231/CE abroge la décision 2002/734/CE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le texte du point 37ac (décision 2002/732/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32008 D 0217**: décision 2008/217/CE de la Commission du 20 décembre 2007 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "infrastructure" du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (JO L 77 du 19.3.2008, p. 1).»

2) Le texte du point 37ae (décision 2002/734/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32008 D 0231**: décision 2008/231/CE de la Commission du 1er février 2008 concernant la spécification technique de l'interopérabilité relative au sous-système "exploitation" du système ferroviaire transeuropéen visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 96/48/CE du Conseil abrogeant la décision 2002/734/CE de la Commission (JO L 84 du 26.3.2008, p. 1).»

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 110.
([2]) JO L 77 du 19.3.2008, p. 1.
([3]) JO L 84 du 26.3.2008, p. 1.
([4]) JO L 245 du 12.9.2002, p. 143.
([5]) JO L 245 du 12.9.2002, p. 370.

Article 2

Les textes des décisions 2008/217/CE et 2008/231/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 décembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.